

LE RÉSEAU TERRITORIAL DES CORRESPONDANTS DÉFENSE : UNE INTERFACE MÉCONNUE AU SERVICE DU LIEN ARMÉE-NATION

[Arthur Braun](#)

IRENEE / Université de Lorraine | « [Civitas Europa](#) »

2015/2 N° 35 | pages 255 à 262

ISSN 1290-9653

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-civitas-europa-2015-2-page-255.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour IRENEE / Université de Lorraine.

© IRENEE / Université de Lorraine. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Chroniques

Le réseau territorial des correspondants défense : une interface méconnue au service du lien armée-nation

Arthur BRAUN

Doctorant contractuel en droit public
Université de Lorraine
IRENEE – EA 7303

La parution dans ce numéro d'un dossier spécial « Territoire(s) », en cette année 2015 marquée par les commémorations célébrant les soixante-dix ans de la fin de la Seconde Guerre mondiale, nous offre le parfait prétexte pour s'intéresser à un dispositif méconnu mais pourtant au cœur du maillage territorial de la défense nationale : le réseau des correspondants défense.

Contexte de création

La fonction de correspondant défense est créée par une circulaire du secrétaire d'État à la défense du 26 octobre 2001¹. Cette décision s'inscrit dans un contexte de professionnalisation des armées et de fin de la conscription, actées par la loi du 28 octobre 2001² et répond à la volonté du gouvernement de s'appuyer sur une « dimension locale forte » pour « renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées [...] »³ en associant davantage les citoyens aux questions de défense grâce aux actions de proximité.

Textes de référence

Outre celle du 26 octobre 2001, la mise en place des correspondants défense a fait l'objet de deux autres circulaires du secrétaire d'État puis du ministre de la défense, diffusées aux préfets les 18 février 2002⁴ et 27 janvier 2004⁵.

- 1 Circulaire du 26 octobre 2001, Mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune.
- 2 Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, *JORF*, n° 260 du 8 novembre 1997 p. 16251.
- 3 Circulaire du 26 octobre 2001, préc.
- 4 Circulaire du 18 février 2002, n° 1164, Mise en place d'un conseiller municipal correspondant pour les questions de défense.
- 5 Circulaire du 27 janvier 2004, n° 1395, Mise en place d'un conseiller municipal en charge des

Deux instructions ministérielles, respectivement en date du 24 avril 2002⁶ et du 8 janvier 2009⁷, viennent préciser la mission des correspondants défense et les moyens dont ils disposent pour l'effectuer.

Modalités de désignation

Aucune règle précise n'a été édictée en la matière. Il ressort toutefois de la circulaire du 26 octobre 2001 qu'il revient aux maires de réunir « en délibération leur conseil pour procéder à la désignation de ce délégué à la défense [...] ». La circulaire du 18 février 2002 indique quant à elle que les maires font « désigner par leur conseil un élu municipal en charge des questions de défense [...] » et celle du 27 janvier 2004 précise qu'il doit être « désigné au sein du conseil municipal ». La désignation du correspondant défense nécessite donc une délibération du conseil municipal, qui doit nécessairement le choisir parmi ses membres. La désignation du maire lui-même est tout à fait envisageable, notamment dans les communes dont la population est peu nombreuse et dont le conseil municipal est restreint. La circulaire du 27 janvier 2004 stipule que toutes les communes doivent désigner au sein de leur conseil un correspondant défense, « à l'exception le cas échéant des plus petites d'entre elles [...] »⁸. L'objectif affiché par le ministère est le renforcement d'un réseau local de défense sur le territoire national, étendu à l'ensemble des communes de France⁹.

Fonction

Les correspondants défense doivent constituer dans leur commune « un relais d'information sur les questions de défense auprès [du] conseil municipal » et des habitants¹⁰, « en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire »¹¹. Ils sont donc « les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation »¹². En résumé, les correspondants défense remplissent en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation

questions de défense dans chaque commune.

- 6 Instruction ministérielle n° 1590/DEF/CAB/SDBC/BC du 24 avril 2002 relative aux correspondants défense.
- 7 Instruction ministérielle n° 282 du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense.
- 8 L'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 spécifie également que « Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal ».
- 9 « Le correspondant défense », disponible sur (<http://www.defense.gouv.fr/portail-defense/liste-acces-directs-profil/correspondants-defense/le-correspondant-defense>), consulté le 29 juill. 2015.
- 10 Instruction ministérielle du 24 avril 2002, préc., faisant suite à la circulaire du 18 février 2002 qui décrivait le correspondant comme un « relais d'information entre le ministère de la défense et les communes ».
- 11 Instruction ministérielle du 8 janvier 2009, préc., p. 1.
- 12 *Ibid.*

aux questions de défense auprès des élus et administrés de leur commune, mission que l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 organise autour de trois axes principaux : la politique de défense¹³, le parcours de citoyenneté¹⁴ et la mémoire et le patrimoine¹⁵. Ils peuvent également être amenés à représenter le maire et la commune auprès des instances civiles et militaires pour les questions relatives à la défense.

Les moyens de leur mission

La circulaire du 18 février 2002 indique que les correspondants défense doivent disposer « d'une information régulière sur les questions de défense » pour remplir leur fonction. L'instruction ministérielle du 13 mai 2002 précise qu'au niveau national, il appartient à la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DlCoD) – qui « constitue le point d'entrée exclusif des correspondants défense avec les services centraux du ministère » – d'animer le réseau de correspondants en mettant à leur disposition une documentation et des informations sur le site Internet du ministère de la défense¹⁶. Au niveau local, les délégués militaires départementaux sont en charge du réseau des correspondants pour leur département. L'instruction du 8 janvier 2009 rajoute que l'Institut des hautes études de la défense nationale (IHEDN) et ses associations régionales d'auditeurs sont également associées au dispositif et peuvent contribuer à l'animation du réseau¹⁷. De même, au titre de leur mission d'information sur le recensement, les correspondants défense peuvent solliciter le soutien des antennes locales de la Direction du service national (DSN)¹⁸. Enfin, la contribution de l'Office national des anciens combattants (ONAC) et de ses services départementaux « au soutien du réseau des correspondants défense s'inscrit dans la continuité de la politique de mémoire et des actions conduites par le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants »¹⁹.

13 « Les correspondants défense informent les citoyens de leur commune sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'extérieur », *ibid.*, p. 3. Ils doivent également pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée active, le volontariat et la réserve militaire.

14 *Ibid.*, pp. 2-3. Institué par la loi du 28 octobre 1997, préc., le parcours de citoyenneté remplace le service militaire depuis la suspension de la conscription. Il comprend trois étapes obligatoires : l'enseignement de la défense, le recensement et la journée défense et citoyenneté (ex-journée d'appel de préparation à la défense). Au cours de ces trois étapes interviennent successivement l'Éducation nationale, les mairies et la Défense.

15 « Alors que la France est un pays en paix, l'information et la sensibilisation des citoyens aux événements nationaux et internationaux qui ont marqué l'histoire du pays constitue une priorité. Cette mémoire éclaire utilement la nécessité d'une défense et légitime l'effort de la nation pour sa mise en œuvre », *ibid.*, p. 3.

16 V., « Correspondants Défense », disponible sur : (<http://www.defense.gouv.fr/portail-defense/liste-acces-directs-profil/correspondants-defense>), consulté le 29 juillet 2015.

17 Instruction ministérielle du 8 janvier 2009, préc., p. 2.

18 *Ibid.*, p. 3.

19 *Ibid.*

Premier bilan mitigé et évolutions possibles du dispositif

La mise en place des correspondants défense, dont la quasi-totalité des communes de France se sont désormais dotées, n'en appelle pas moins certaines interrogations de forme et de fond. Tout d'abord, la création d'un tel dispositif par circulaire pose la question de l'adéquation normative de cette procédure, tant au principe de libre administration des communes qu'à celui de l'organisation des pouvoirs publics : une simple circulaire *sui generis* peut-elle vraiment suffire à la mise en place de correspondants défense dans les plus de 36000 communes française²⁰ ? Cette inadéquation est toutefois à relativiser étant donné que les correspondants « ne peuvent en aucun cas être considérés comme des agents de l'administration ». En effet, « en leur qualité de membres des conseils municipaux », ils « sont en mesure d'apprécier les conditions dans lesquelles ils exercent [...] leur mission [...] » et ne recevront donc pas de directives particulières de la part du ministère de la défense²¹. Concernant ensuite la désignation des correspondants par les conseils municipaux, il apparaît regrettable que les procédures de désignation (arrêté du maire ou délibération du conseil municipal) n'aient pas été unifiées²². Or, si le ministère de la défense a pu confirmer cette disparité à l'occasion de réponses à des questions écrites de parlementaires, il n'a pas semblé davantage s'en émouvoir²³.

Une autre difficulté souvent relevée par les parlementaires tient aux difficultés d'information, de formation, voire de compétences, des élus désignés, non seulement pour le contenu de leurs missions mais aussi sur la problématique générale de la défense nationale²⁴. Si, à ce jour, la quasi-totalité des communes françaises s'est dotée d'un correspondant défense, traduisant, selon le ministère, « l'engagement des élus à faire vivre ce réseau national »²⁵, l'implication des correspondants défense eux-mêmes semble parfois trop éloignée des ambitions affichées par le ministère, à l'exception notable des communes au sein desquelles la fonction est occupée par un élu ancien militaire ou gendarme. Si le taux de désignation par les communes est très satisfaisant, cela n'est en rien une preuve de l'efficacité et de l'effectivité du dispositif. Il peut en effet être délicat pour un

20 « Désignation de conseillers municipaux en charge des questions de défense », Question orale sans débat n° 0194S de J. GOURAULT (Loir-et-Cher – UC), *JORF*, 27 février 2003, p. 1039.

21 « Désignation de conseillers municipaux en charge des questions de défense », Réponse du Ministère délégué à la parité et à l'égalité professionnelle, *JORF*, 26 mars 2003, p. 2031.

22 Question écrite n° 8128 de M.-F. CORNUT-GENTILLE (Haute-Marne – UMP), *JORF*, 9 décembre 2002, p. 4726.

23 Dans sa réponse à M.-F. CORNUT-GENTILLE, publiée au *JORF* du 3 mars 2003, p. 1596, le ministère de la défense confirme que les correspondants défense sont « désignés par les municipalités selon les modalités arrêtées par le conseil municipal », et que celles-ci peuvent donc varier d'une commune à l'autre.

24 Question écrite n° 8128 de M.-F. CORNUT-GENTILLE, préc., et question écrite n° 85491 de J.-P. GRAND (Hérault – UMP), *JORF*, 3 août 2010, p. 8425.

25 Réponse du ministère de la défense à la question écrite n° 85491 de J.-P. GRAND, *JORF*, 23 novembre 2010, p. 12734.

non militaire, même volontaire et dévoué, d'obtenir ses « entrées » dans le milieu de la défense et par là de s'impliquer davantage dans sa fonction que ce que lui permet la seule documentation fournie par la DICOd et les services partenaires. La consistance du dispositif dépend alors principalement de la motivation du titulaire lui-même, de son éventuelle connaissance préalable du domaine de la défense, mais aussi de la bonne volonté du maire et de son conseil municipal, qui peuvent choisir d'ignorer totalement cette fonction ou au contraire de lui offrir une large marge d'initiative²⁶.

Pour répondre à ces difficultés, J.-P. Grand envisage la possibilité « qu'un maire puisse désigner un ancien militaire volontaire non élu qui serait plus à même de remplir cette mission du fait de ses contacts et de sa disponibilité »²⁷, d'autant plus que l'argumentation du ministère en faveur du statut électif du correspondant défense apparaît pour le moins bancal : l'élu serait davantage « identifié » et aurait « la légitimité nécessaire pour être un relais efficace »²⁸, ce qui est loin d'être le cas en l'état, la fonction de correspondant défense restant largement méconnue au sein de la population. À l'inverse, l'extension du dispositif aux intercommunalités²⁹ voire aux conseils départementaux et régionaux³⁰ paraît moins pertinente, tant l'échelon de proximité que constitue la commune passe pour le mieux adapté à la diffusion et à la circulation des informations relatives à la défense. Enfin, il serait envisageable d'élargir le rôle des correspondants défense, par exemple en associant davantage leur réseau avec celui des réservistes locaux à la jeunesse et à la citoyenneté (RLJC), dont les missions (« présenter toutes les possibilités offertes par la défense pour intégrer les jeunes » et « organiser et animer des actions autour de la citoyenneté »³¹) recoupent très largement celles des correspondants défense. H. Gaymard a quant à lui proposé que le réseau des correspondants défense soit davantage impliqué dans l'application du plan Vigipirate dans les communes et en constitue une garantie, ce qui nécessiterait la mise en place de formations spécifiques en ce sens³². De manière plus générale, la sensibilisation des élus, et en particulier des maires, à ce dispositif devrait être amplifiée, de manière à inciter les édiles à créer au profit de leur correspondant une véritable délégation « défense » au sein du conseil municipal.

C'est donc sur un réseau extrêmement large, comptant près de 36000 élus locaux et couvrant la quasi-totalité des communes de France, que peut s'appuyer le ministère de la défense. Pourtant, malgré ses presque quinze années

26 La circulaire du 18 février 2002 indiquait en ce sens que « [toute] demande adressée à cet élu [...] sera fondée strictement sur le principe du volontariat ».

27 Question écrite n° 85491 de J.-P. GRAND, préc.

28 Réponse à la question écrite n° 85491 de J.-P. GRAND, préc.

29 Question écrite n° 62567 de G. TEISSIER (Bouches-du-Rhône – UMP), *JORF*, 3 novembre 2011, p. 10355.

30 Question écrite n° 110772 de B. BOURG-BROC (Marne – UMP), *JORF*, 21 novembre 2006, p. 12049.

31 Réponse du ministère de la défense à la question écrite n° 52909 de B. BOURG-BROC, *JORF*, 1^{er} février 2005, p. 1055.

32 Question écrite n° 23989 de H. GAYMARD (Savoie – UMP), *JORF*, 16 avril 2013, p. 4041.

d'existence, cet élément du maillage territorial de la défense se révèle encore trop lâche, tant la fonction du correspondant défense apparaît méconnue aux yeux des Français voire des élus eux-mêmes. Voilà bien un dispositif sans aucun doute sous exploité, mais dont l'importance quantitative et la répartition territoriale dénotent le fort potentiel, au service de la promotion de « l'esprit de défense » et du renforcement du lien armée-nation.